

Commune de Lanobre

dossier n° DP 015 092 25 00017-M01

date de dépôt : 20 mai 2026  
demandeur : monsieur NOUX Jonathan  
pour : la modification de la taille de la piscine  
adresse terrain : 101 CHEM des Clides lieu-dit  
Veillac, à Lanobre (15270)

**ARRÊTÉ**  
**accordant une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Lanobre**

**Le maire de Lanobre**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 mai 2026 par monsieur NOUX Jonathan demeurant 641 RUE des Monts Dore, Lanobre (15270) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la taille de la piscine ;
- sur un terrain situé 101 CHEM des Clides lieu-dit Veillac, à Lanobre (15270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration préalable modificative formulée le 20 mai 2026 ;

Vu l'arrêté autorisant la déclaration préalable n° 015 092 25 00017 du 30 juillet 2025 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne :  
- la modification de la taille de la piscine.

Vu l'avis conforme favorable du préfet, par délégation, en date du 04 juin 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas opposition à la modification de la déclaration préalable.

**Article 2**

Le présent arrêté modifiant l'arrêté susvisé autorise la réalisation des travaux conformément aux plans annexés ;

Les réserves formulées dans l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable d'origine, demeurent applicables.

A Lanobre, le 09 Juin 2026

Le maire

Fabrice Roux



Transmis au demandeur le 09 JUIN 2026 ( à compléter par la mairie)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.